

de la presse périodique, dont elle ne peut se désintéresser; il est fait pour son usage et non en vue de la destination spéciale prévue par l'article 3. Or il importe au plus haut degré que cette destination soit remplie en ce qui concerne la presse périodique et que la collection complète des journaux puisse être conservée dans nos dépôts publics.

Une quatrième et dernière formalité est imposée à l'imprimeur par l'article 11: il doit imprimer le nom du gérant du journal au bas de tous les exemplaires.

#### *Rectifications.*

L'article 19 du décret du 17 février 1852 avait imposé aux journaux le régime des insertions officielles connues sous le nom de *communiqués*; il obligeait les gérants à insérer tous les documents officiels: relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications qui leur étaient adressés par l'autorité.

Un droit aussi étendu avait engendré de nombreux abus. L'article 12 l'a restreint dans les limites légitimes du droit de défense. Les dépositaires de l'autorité publique ne pourront, aux termes de cet article, adresser aux journaux et autres écrits périodiques que des rectifications au sujet des actes de leurs fonctions qui auraient été inexactement rapportés; elles sont gratuites, mais elles ne doivent pas dépasser le double de l'article auquel elles répondent.

Cette disposition rend désormais impossibles toutes les communications abusives ou vexatoires, mais elle laisse en même temps aux représentants de l'autorité dont les actes ont été méconnus ou travestis toute la latitude nécessaire pour les défendre en en rétablissant le véritable caractère. Vous devrez assurer en toute circonstance l'entier exercice de ce droit, d'autant plus respectable que la loi nouvelle accorde à la presse plus de franchises. Vos substituts et vous-même pourrez avoir à en faire usage. Vous veillerez à ce que ces rectifications soient insérées exactement et, comme le prescrit l'article 12, en tête du plus prochain numéro.

L'article 13 règle le droit de réponse des particuliers tel qu'il a été organisé par les lois antérieures. Il appartient à toutes les personnes qui ont été nommées ou désignées dans le journal ou écrit périodique. La réponse doit être insérée à la même place et avec les mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée; elle est gratuite jusqu'à concurrence du double de cet article. Une seule modification aux dispositions antérieures a été introduite, pour le règlement plus équitable du prix de l'excédant, lorsque la réponse dépasse le double. La loi du 9 septembre 1835 portait, dans son article 17, que cet excédant serait payé suivant le tarif des annonces; ce que l'on entendait du tarif des annonces du journal; il sera calculé, d'après l'article 13, aux prix des annonces judiciaires. L'insertion doit avoir lieu dans les trois jours ou dans le plus prochain numéro.

#### *Journaux ou écrits périodiques étrangers.*

D'après l'article 2 du décret du 17 février 1852, les journaux po-